Nations Unies A/AC.105/L.311

Assemblée générale

Distr. limitée
13 avril 2017
Français
Original: anglais

Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique
Soixantième session
Vienne, 7-16 juin 2017

Projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Note du Secrétariat

À la cinquante-sixième session du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, le Groupe de travail sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace a examiné le projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, figurant en annexe du document A/AC.105/C.2/L.300. Sur la base d'une version révisée contenue dans le document A/AC.105/C.2/2017/CRP.28, le Groupe de travail a arrêté le texte et la présentation de ce projet de déclaration, publié sous la cote A/AC.105/C.2/2017/CRP.32. On trouvera en annexe au présent document le projet de déclaration révisé en vue de son approbation par le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

V.17-02312 (F)

Merci de recycler

Annexe

Projet de déclaration sur le cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes

Nous, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réunis à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire du Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes[1],

1. Réaffirmons l'importance des principes énoncés dans la résolution 1962 (XVIII) de l'Assemblée générale du 13 décembre 1963, intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique";

2. Rappelons que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 2222 (XXI) du 19 décembre 1966, a été ouvert à la signature à Londres, Moscou et Washington le 27 janvier 1967 et est entré en vigueur le 10 octobre 1967;

3. Notons qu'au 1er janvier 2017, 105 États étaient devenus parties au Traité et que 25 autres États l'avaient signé;

4. Réaffirmons le rôle fondamental que joue le Traité pour garantir que l'espace continue d'être utilisé à des fins pacifiques et pour promouvoir les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération et la compréhension internationales;

5. Sommes convaincus que le Traité et les principes énoncés dans ses articles premier à XIII continueront de fournir un cadre indispensable à la conduite des activités spatiales, qui continuent de détenir un énorme potentiel pour faire avancer les connaissances humaines, stimuler le progrès socioéconomique pour le bénéfice de toute l'humanité et contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable à l'horizon 2030;

6. Considérons que les progrès accomplis en matière d'exploration spatiale et de développement des sciences et des techniques spatiales pour le bien de l'humanité tout entière et les initiatives de coopération internationale à ces fins ont dépassé toutes les attentes existantes au moment de l'adoption du Traité;

7. Constatons que, pour les États, les sciences et les applications des techniques spatiales ont considérablement gagné en importance, car elles permettent de mieux comprendre l'univers et la Terre, elles favorisent le progrès dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la surveillance de l'environnement, de la gestion des ressources naturelles terrestres, de la gestion des catastrophes, des prévisions météorologiques, de la modélisation du climat, de la protection de l'héritage culturel, de la technologie de l'information, ainsi que de la navigation et des communications par satellite, et elles contribuent au bien-être de l'humanité grâce au développement économique, social et culturel;

8. Sommes fermement convaincus que le renforcement de la viabilité à long terme des activités spatiales exige des efforts aux niveaux national, régional, interrégional et international;

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, n° 8843.

9. Soulignons l'évolution constante et la nature de plus en plus multidimensionnelle de la coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, ainsi que la complexité fondamentale des progrès scientifiques et technologiques dans le secteur spatial et la diversité croissante des acteurs de ce domaine, et encourageons par conséquent l'établissement de partenariats plus solides et la mise en place d'une meilleure coopération et coordination;

10. Engageons tous les États et les organisations internationales intergouvernementales qui mènent des activités spatiales à se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle, en tenant dûment compte des intérêts correspondants des autres États parties au Traité;

11. Sommes mûs par les perspectives que les activités humaines dans l'espace extra-atmosphérique continuent d'offrir à l'humanité;

12. Prions instamment les États qui ne sont pas encore parties au Traité, en particulier les États membres du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à envisager de le devenir;

13. Soulignons, à cet égard, que les avantages qu'offre l'adhésion au Traité, qui fait partie du régime juridique régissant les activités spatiales, sont importants pour tous les États indépendamment de leur niveau de développement économique ou scientifique, et que le fait d'être partie à cet instrument améliorerait leur capacité à contribuer aux efforts de coopération internationale dans le domaine de l'exploration et de l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques;

14. Réaffirmons le rôle du Traité en tant que pierre angulaire du régime juridique international régissant les activités spatiales et le fait qu'il énonce les principes fondamentaux du droit international de l'espace;

15. Affirmons que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris son Sous-Comité juridique et son Sous-Comité scientifique et technique, dispose d'une expérience remarquable en ce qui concerne l'élaboration et le développement du régime international régissant les activités spatiales, et que dans le cadre de ce régime, les activités spatiales menées par les États, les organisations internationales intergouvernementales et les entités privées connaissent un véritable essor, si bien que les sciences et techniques spatiales, leurs applications et les services connexes contribuent de façon inestimable à la croissance économique et à l'amélioration de la qualité de vie dans le monde entier;

16. Demandons au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et à son Sous-Comité juridique, avec l'appui du Bureau des affaires spatiales du Secrétariat, de continuer de promouvoir l'adhésion la plus large possible au Traité et son application par les États, et d'encourager le développement progressif du droit international de l'espace;

17. Prions le Bureau des affaires spatiales de continuer de favoriser le renforcement des capacités dans le domaine du droit de l'espace et de la politique spatiale dans l'intérêt de tous les pays et de continuer de fournir une assistance aux pays en développement, à leur demande, aux fins de l'élaboration de la politique spatiale nationale et de la législation en conformité avec le droit international de l'espace.